

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2025

numéro
CC_250925_9

L'an deux mille-vingt cinq, le vingt cinq septembre,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le dix neuf septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	37
exprimés	47
vote	
pour	47
contre	0
abstention	0

Présents :

Martine BAÏSSET, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Jérôme CLARISSAC, Daniel FABRE, Luc BEVILACQUA, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, David BOSC, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Damien ALIBERT, Isabelle PEDROS, Claude LAATEB, Damien ROUQUETTE, Christophe ROMO, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Pierre-Paul BOUSQUET, Sandrine TONON, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAUT, Delphine BENOIT, Daniel VALETTE.

Absents avec pouvoirs :

Jean-Paul PAILHOX à Jean-Luc REQUI, Bernard GOUJON à Valérie ROUVEIROL, Ali BENAMEUR à Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER à Jean-Marc SAUVIER, Nathalie SYZ à Ludovic CROS, Magali STADLER à Claude LAATEB, Joana SINEGRE à Damien ROUQUETTE, Jean-Christophe COUVELARD à Bernard JAHNICH, Sophie PRADEL à Pierre-Paul BOUSQUET, Michel DRUENE à Daniel VALETTE.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Michel COMBES, Véronique VANEL, Alain VIALA, Fadilha BENAMMAR KOLY, Izia GOURMELON, Fatiha ENNADIFI, David DRUART, Ahmed KASSOUH, Christian RICARDO, Clément THERY, Chantal BASCOUL.

OBJET :	Convention avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative à l'expertise Flash sur l'évolution de l'offre d'hébergement touristique à l'échelle de la destination Lodévois et Larzac
----------------	---

VU les délibérations n°CC_210304_8 du Conseil communautaire du 4 mars 2021 et n°CM_210316_013 du Conseil municipal du 16 mars 2021 relatives à la convention d'adhésion au programme national Petites Villes de Demain (PVD), signée avec les partenaires le 26 mars 2021 à Lodève,

VU les délibérations n°CC_210708_24 du Conseil communautaire du 8 juillet 2021 et n°CM_210706_7 du Conseil municipal du 6 juillet 2021 relatives à la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) mise au point suite à l'avis de la commission régionale d'engagement et des partenaires et signée avec les partenaires le 16 juillet 2021 à Lodève,

CONSIDÉRANT le constat formulé lors de l'élaboration de l'ORT que le territoire du Lodévois et Larzac dispose d'atouts de situation et de sites remarquables qui le rendent attractif du point de vue touristique, mais que l'offre d'hébergements touristiques semble connaître une mutation forte sur la ville-centre du territoire, Lodève qui suit le contexte économique général : avec la fermeture récente de plusieurs établissements d'hôtellerie sans perspective de reprise et l'émergence de nouveaux types d'offres (AirBnb...), le territoire doit porter une réflexion sur la nature des hébergements à proposer pour adapter l'offre à ses besoins de territoire et aux attentes de ses clientèles dans une stratégie d'attractivité globale,

CONSIDÉRANT l'inscription d'une action intitulée Étude de marché sur l'hébergement touristique, au programme d'action de l'ORT du centre-ville de Lodève, labellisée PVD,

CONSIDÉRANT la convention d'accompagnement établie par l'Agence Nationale de la Cohésion Territoriale (ANCT) pour l'apport d'un appui en ingénierie sur-mesure à travers la mobilisation du cabinet d'étude spécialisé In Extenso pour la conduite d'une étude d'expertise Flash sur l'évolution de l'offre d'hébergements touristiques,

CONSIDÉRANT l'offre de service proposée par le cabinet d'étude spécialisé In Extenso qui propose de mener une phase de diagnostic de l'état et de la dynamique du marché des hébergements touristiques à l'échelle de la destination Lodévois et Larzac, puis une phase de définition d'une stratégie de développement permettant de formuler des préconisations pour la consolidation de l'offre locale en hébergements touristiques, pour une durée d'étude prévisionnelle de trois mois,

CONSIDÉRANT l'article 4 de la convention d'accompagnement qui précise que le coût prévisionnel de l'étude s'élève à treize-mille-quatre-vingt euros Toutes Taxes Comprises (13 080 € TTC) et que :

- l'ANCT avance la totalité de l'aide,
- conformément au taux de modulation adopté par son Conseil d'administration, l'ANCT financera, à quatre-vingt pour cent (80 %) le coût de cette étude,
- et que l'ANCT appellera la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de vingt pour cent (20 %) de ce coût, soit un montant de deux-mille-six-cent-seize euros (2 616 €),

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'accompagnement de l'ANCT pour l'expertise Flash sur l'évolution de l'offre d'hébergements touristiques à l'échelle de la destination Lodévois et Larzac,

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- ARTICLE 3 : IMPUTE la dépense correspondante au budget principal chapitre 011, article 62268,

- ARTICLE 4 : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
034-200017341-20250925-CC_250925_09-DE
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication : 01/10/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le vingt cinq septembre deux mille vingt-cinq
Le Président,
Jean-Luc REQUI

Convention d'accompagnement

Entre :

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représentée par Francois-Xavier LAUCH préfet du département de l'Hérault, agissant en sa qualité de délégué territorial, de ladite agence par délégation de compétence par décret n°2024-97 du 8 février 2024, du Directeur Général.

Ci-après dénommée « **PANCT** »

Et :

La Communauté de communes du Lodévois et du Larzac, immatriculée sous le numéro de SIREN 200 017 341 00120, dont le siège est situé 1, place Francis MORAND à Lodève (34700), représentée par son Président M. Jean-Luc REQUI.

Ci-après dénommée « **P'EPCI** »

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Contexte :

Le territoire du Lodévois et Larzac dispose d'atouts de situation et de sites remarquables qui le rendent attractif du point de vue touristique. L'offre d'hébergement touristique semble connaître une mutation



forte sur la ville-centre du territoire, Lodève, avec la fermeture récente de plusieurs établissements d'hôtellerie sans perspective de reprise, et avec l'émergence de nouveaux types d'offres (AirBnb...).

Le territoire porte une réflexion sur la nature des hébergements à rechercher pour proposer une offre d'hébergement adaptée à ses besoins de développement et aux attentes de ses clientèles et participer de sa stratégie d'attractivité d'ensemble.

Sur ces sujets, une ingénierie locale pourra être mobilisée pour l'obtention de données (Comité Régional du Tourisme et des Loisirs Occitanie, de Hérault Tourisme (ADT), et des services du PNR Grands Causses & Pays Coeur d'Hérault) et l'appui ultérieur de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac dans le portage d'une stratégie renouvelée d'attractivité intégrant l'offre d'hébergement touristique.

Il est sollicité un appui pour :

- réaliser une expertise flash sur les évolutions récentes de l'offre d'hébergement touristique sur la commune de Lodève
- analyser ces évolutions dans un périmètre élargi pour anticiper les changements à venir
- proposer des actions permettant de pérenniser les hébergements existants voire même d'en développer de nouveaux pour renforcer l'attractivité touristique du territoire

Article 1^{er} : Contexte et objet de l'intervention

La présente convention entre les Parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour la réalisation de l'étude Expertise Flash au bénéfice de la CC du Lodévois et Larzac sur l'évolution de l'offre d'hébergements touristiques.

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

La présente convention est mise en œuvre sous réserve du respect du cadre d'intervention de l'agence, du marché des prestations d'ingénierie et de l'enveloppe budgétaire notifiée au préfet.

L'étude suivante sera réalisée : Expertise Flash au bénéfice de la CC du Lodévois et Larzac sur l'évolution de l'offre d'hébergements touristiques.

(ci-après dénommée « Etude »)

Elle est confiée à la société IN EXTENSO.

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 3 mois.

Article 3 : Engagements et obligations des Parties



Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à :

- l'adresse de la EPCI : cvidal-dieudonne@lodevoisetlarzac.fr
- l'adresse de l'ANCT : natasha.villafane@herault.gouv.fr

Le Bénéficiaire de l'accompagnement mettra en œuvre l'action avec toute la rigueur, l'efficacité, la transparence et la diligence requises, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi.

Le Bénéficiaire de l'accompagnement devra :

- Veiller à ce que l'action soit mise en œuvre conformément à la convention ;
- Communiquer tous documents et informations requis par l'ANCT ;
- Informer l'ANCT de tout événement susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de la présente convention ;
- Informer l'ANCT de tout changement pertinent juridique, financier, technique, organisationnel ou de propriété ;
- Communiquer sur le soutien par l'ANCT du projet conformément à l'article 8 de la présente convention ; »
- Conserver les pièces justificatives relatives à l'exécution de la présente convention pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme de la convention ;
- Transmettre les pièces justificatives de la bonne utilisation de l'accompagnement en cas de contrôle par l'ANCT ou tout autre organisme habilité.

Dans le cadre de la convention, le Bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'ANCT ne pourra être tenue pour responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de la présente convention par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire garantit l'ANCT contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation de la présente convention.

Article 4 : Montant de la participation financière de l'ANCT

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 13 080 € TTC.

Conformément au taux de modulation adopté par son Conseil d'administration, l'ANCT financera à 80 % le coût de cette étude, la disponibilité des crédits correspondants ayant été préalablement vérifiée et validée au regard de l'enveloppe annuelle allouée par le directeur général au délégué territorial signataire de la présente convention.

L'ANCT avance la totalité de l'aide et appellera la participation financière de L'EPCI à hauteur de 20 % de ce coût, soit un montant de 2 616 €.



Le Bénéficiaire déclare et garantit que le versement de l'aide par l'ANCT (i) ne contrevient à aucun de ses engagements pris auprès de tiers au titre d'autres contrats/conventions/décisions, notamment en matière d'attributions d'aides et de subventions et (ii) est compatible avec les règles applicables au titre d'autres aides qu'il a perçues notamment sur le fondement de tout autre régime défini / validé par les instances de l'Union européenne.

Article 5 : Modalités de règlement

Le montant de la participation du Bénéficiaire sera versé en une seule fois au terme des études réalisées.

Ce montant est ferme et couvre l'intégralité de la participation versée par l'EPCI.

Le versement de la participation devra intervenir en tout état de cause dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de somme à payer par les services de l'EPCI.

L'avis de somme à payer est à déposer par l'ANCT sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

- Numéro d'engagement juridique (EJ) de la collectivité : XXX
- Code service exécutant de la collectivité : XXX

Destinataire : Communauté de communes du Lodévois et Larzac

Les crédits sont versés sur le compte de l'ANCT, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Identifiant national de compte bancaire - RIB							Domiciliation TPLELLE
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB				
10071	59000	00001020148	89				
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
						BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1590	0000	0010	2014	889	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES



Article 6 : Évaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, l'EPCI transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse : natasha.villafane@herault.gouv.fr

Article 7 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission à l'ANCT de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 8 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 9 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

9.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1

Dans le cadre de la convention, l'ANCT autorise expressément l'EPCI à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, l'ANCT s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.



9.2 - Utilisation des autres documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation anticipée de la convention, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Article 11 : Dispositions générales

11.1 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

11.2 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur sont communiqués ou dont elles ont connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la présente convention, sous réserve de ceux dont elles conviennent expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui sont déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et demeure en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit.



En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des Parties, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

11.3 : Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, l'EPCI ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

11.4 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

11.5 : Conflit d'intérêts

L'EPCI doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation qualifiée de « conflit d'intérêt » où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, l'EPCI doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'ANCT.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Montpellier, le Pour la communauté de commune du

Lodévois et Larzac

Pour l'ANCT, et par délégation

Le Président
Jean-Luc REQUI

Le Préfet du Département de l'Hérault
Francois-Xavier LAUCH





Annexe - Logos

Marque et logotype de la collectivité/EPCI



Marque et logo type de l'ANCT

